

trésor, le classement de cadre supérieur classe I au Conseil du trésor, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 30 septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26385

Gouvernement du Québec

### **Décret 1193-96, 25 septembre 1996**

CONCERNANT monsieur Roch Rioux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Roch Rioux, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 30 septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26386

Gouvernement du Québec

### **Décret 1194-96, 25 septembre 1996**

CONCERNANT monsieur Jean Lambert

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jean Lambert, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité du revenu, le classement de cadre supérieur classe I à la Commission des affaires sociales, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 30 septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26387

Gouvernement du Québec

### **Décret 1195-96, 25 septembre 1996**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 2 octobre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Calgary (Alberta), le 2 octobre 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Calgary, le 2 octobre 1996, et que celle-ci soit composée de:

- M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Jean Maurice Paradis, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à la rencontre à titre d'observateur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26388

Gouvernement du Québec

### **Décret 1196-96, 25 septembre 1996**

CONCERNANT des modifications au programme d'aide à la reconstruction des infrastructures situées dans les municipalités régionales de comté sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 14 août 1996, le gouvernement du Québec, par le décret 990-96, a adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages

causés aux infrastructures situées dans les pourvoies et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications à ce programme d'assistance financière, compte tenu de la mise à jour de l'évaluation des dommages fournie par le ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date de fin des travaux parce que certains ouvrages ne pourront être réparés avant la date limite du 31 décembre 1996 étant donné l'ampleur des travaux à réaliser et les difficultés d'accès au site;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions administratives concernant le versement de l'aide financière afin de faciliter et d'accélérer la réalisation des travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Programme d'aide à la reconstruction des infrastructures situées dans les M.R.C. sinistrées, adopté par le décret 990-96 du 14 août 1996, soit modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

### MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE À LA RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SITUÉES DANS LES M.R.C. SINISTRÉES

1. L'article 9 du Programme est remplacé par le suivant:

«Les travaux qui auraient pu être réalisés après le 20 juillet 1996 mais avant l'acceptation de la demande d'aide financière par la M.R.C. pourront faire l'objet d'un remboursement, à condition que la M.R.C. les accepte.»

2. L'article 10 est remplacé par le suivant:

«Toute demande d'aide financière d'une pourvoirie ou d'une ZEC devra être transmise à la M.R.C. avant le 29 novembre 1996.»

3. L'article 11 est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Une avance, correspondant à 30 % du montant de l'enveloppe, pourra être versée à la M.R.C. sur confirmation par le ministre de l'enveloppe qui lui est réservée.»

4. L'article 12 est remplacé par le suivant:

«Le budget du programme est de 10 M\$.»

5. L'article 13 est remplacé par le suivant:

«Les travaux doivent être terminés avant le 30 septembre 1997.»

26389

Gouvernement du Québec

## Décret 1197-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute de l'information qui se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 30 septembre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.2.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute de l'information se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 30 septembre 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation représente le Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute de l'information qui se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 30 septembre 1996, et que celle-ci soit composée de: